



FICHE TECHNIQUE

Direction départementale de la
protection des populations de
l'Isère

Santé et protection animales
Rédacteur:
Catherine GADAUD
Téléphone : 04 56 59 49 99
Télécopie : 04 76 84 55 87
Courriel : ddpp@isere.gouv.fr

RASSEMBLEMENTS ANIMAUX

POINT REGLEMENTAIRE SUR
L'ORGANISATION DES CONTROLES DE

FOIRES

Réf. : communes BEAUCROISSANT

DATE : 20 08 2004 **modif 04.04.2006**

1 - BASE REGLEMENTAIRE :

L'arrêté préfectoral du 08 juillet 1999 gérant les foires concours de l'Isère est basé sur l'article R.214-34 du CODE RURAL :

Extrait Code rural :

(extraction GALATEE 20 08 2004)

Présentation d'animaux à la vente

Art. R. 214-34. - La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire mentionné à l'article L. 221-11. Ce vétérinaire, désigné et rémunéré par l'organisateur, est notamment chargé de la surveillance :

1° Des documents d'accompagnement des animaux, qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;

2° Du respect de l'identification des animaux conformément aux articles L. 214-5, L. 214-9 et L. 653-2 ;

3° Du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités de la surveillance vétérinaire selon l'importance de la manifestation et les catégories d'animaux concernés.

2 - ORGANISATION DES CONTROLES :

L'organisateur de la foire est responsable de la surveillance des animaux donc à leur contrôle qu'il confie à un ou plusieurs vétérinaires.

Les agents de la DDPP exercent une forme de super contrôle mais ne sont pas en permanence sur la foire .

Ils sont donc amenés :

- d'une part à vérifier que l'organisateur a bien mis en place les moyens nécessaires de cette surveillance
- d'autre part à intervenir :
 - o lorsque des anomalies, signalées par l'organisateur, le Maire ou le vétérinaire nécessitent éventuellement une gestion administrative et / ou pénale immédiate.
 - o En opérations ciblées de contrôle en collaboration avec le vétérinaire et l'organisateur.
- A transmettre à l'organisateur et à la gendarmerie toute information nécessaire à la surveillance des animaux ou à la poursuite de contrevenants

A l'issue de la foire un rapport devra être transmis à la DDPP.



**RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX FOIRES
MARCHES**
**Rappel réglementaire aux responsables
d'une manifestation et aux exposants de**
CARNIVORES DOMESTIQUES

La cession à titre gratuit ou onéreux, de chiens et de chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux, sauf dérogations exceptionnelles accordées par le préfet.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES TENANT AUX EXPOSANTS

Les exposants ayant une activité d'élevage (détention de femelles reproductrices donnant lieu à la vente de 2 portées et plus par an), une activité commerciale de vente de chiens et de chats, une activité de dressage ou de présentation au public doivent posséder et présenter :

- le **certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux domestiques**
- le récépissé de déclaration d'activité (élevage, vente) délivré par la DDPP de leur département .

CONDITIONS DE PRESENTATION DES ANIMAUX :

- Il est interdit de présenter à la vente un animal malade ou blessé,
- Pour être vendus ou donnés les carnivores doivent :
 - o être âgés de plus de 8 semaines
 - o être identifiés par tatouage ou puce électronique,
 - o être présentés dans des conditions de confort conformes à leur espèce et à leur âge : les animaux ne doivent pas pouvoir être manipulés par le public (des grilles doivent empêcher notamment l'accès aux animaux par le haut), avec espace et ventilation suffisants, protection contre le soleil ou le froid, abreuvement et nourriture.
- **CHIENS DANGEREUX** (voir planches photographiques des races de chiens dangereux) :
 - o La présence de chien de la première catégorie ou dangereux est strictement interdite à la vente ou à la présentation.
 - o Les chiens de deuxième catégorie doivent être et vaccinés contre la rage, muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens doivent posséder le permis de détention.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

Tous les chiens, chats, et furets domestiques doivent être :

- identifiés par tatouage ou transpondeur électronique
- accompagnés d'une carte d'identification attestant qu'ils sont inscrits au fichier national.

Le vendeur doit avoir un lecteur de puce pour attester de l'identification des animaux qu'il vend identifiés par puce électronique

DOCUMENTS DEVANT ETRE FOURNIS LORS DE LA CESSION OU DE LA VENTE

Toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance (Code rural : Art. L. 214-8.) :

1. **d'une attestation de cession ou de vente ou, pour une vente entre professionnels, d'une facture,**
2. **d'un document d'information** sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation,
3. **d'un certificat vétérinaire** attestant de l'identification, des vaccinations et de la bonne santé datant de moins de 5 jours,
4. **de la carte d'identification**
(carte signée par le vendeur et l'acquéreur : une partie revient à l'acquéreur et l'autre reste à la possession du vendeur qui devra l'envoyer à la SCC (Société centrale canine) pour le changement de propriétaire. La signature doit correspondre à la signature du propriétaire de l'animal)
5. **Carnet de vaccination : attestations de vaccination des maladies usuelles,**
6. pour les animaux provenant de l' Union Européenne ;
 - . **d'un passeport**
 - . avec certification de vaccination contre la rage
7. pour les carnivores domestiques provenant de pays tiers :
 - . **d'un certificat sanitaire**
 - . original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine conforme au modèle en vigueur, en version française et datant de moins de 10 jours.
 - . avec certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
 - . et titrage sérique des anticorps rabiques avec un résultat supérieur à 0,5 UI/ml

Dans ces 2 derniers cas, les exposants devront détenir leur récépissé d'enregistrement auprès de la DDPP de leur département en tant qu'opérateurs recevant des animaux en provenance d'Etats-membres ou de pays tiers. Par ailleurs, l'arrivée des animaux devra avoir été signalée à la DDPP dans les 48 heures précédents leur introduction .

Remarques :

- Ne peuvent être dénommés comme **chiens ou chats appartenant à une race** que les chiens ou les chats **inscrits à un livre généalogique** reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Références réglementaires :

- code rural notamment article L.214-8 et D.214-32-2
- et textes pris en application.



pit-bull



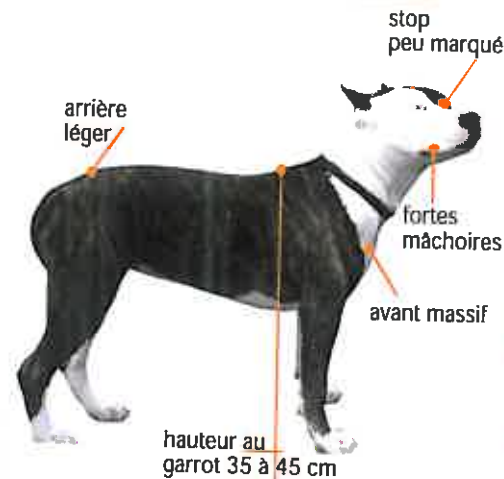
boerbull

chiens de la première catégorie

(Chiens d'attaque)

Chiens dangereux de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque)

pitbull



Chiens assimilables aux chiens de race STAFFORDSHIRE BULL TERRIER et AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER. Ces chiens sont communément appelés PITBULLS.

- Petit dogue de couleur variable, son périmètre thoracique mesure de 60cm (pour un poids de 18kgs) à 80cm (pour un poids de 40kgs environ) ;
- hauteur au garrot de 35 à 50 cm ;
- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec arrière comparativement léger ;
- le stop (façon dont le museau est relié au crâne) n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne ;
- mâchoires fortes, muscles des joues bombés.



staffordshire bull terrier



american staffordshire terrier



rottweiler



tosa-inu

chiens de la deuxième catégorie

(Chiens de garde et de défense)

boerbull



Chiens assimilables aux chiens de race MASTIFF. Ces chiens sont communément appelés BOERBULLS.

- Dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;
- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ; les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs, le cou est large avec des plis cutanés retombant en fanon ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80cm, (pour un poids supérieur à 40kgs), la hauteur au garrot est d'environ 50 à 70cm ;
- le corps est assez épais et cylindrique ;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

Le nombre de Boers-bulls, molossoïdes originaires d'Afrique du Sud, est réduit en France. Il en est de même des chiens assimilables aux chiens de race TOSA-INU (rares en France).

Chiens dangereux de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense)

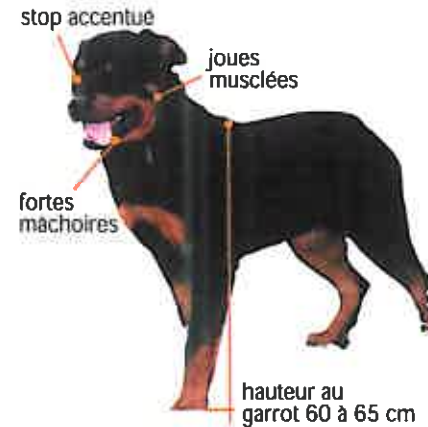
staffordshire
bull-terrier



Petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique entre 60cm (pour un poids de 18 kg) et 80cm (poids d'environ 40kg). La hauteur au garrot peut aller de 45 à 50cm ;

- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne et la truffe est en avant du menton ;
- mâchoires fortes, muscles des joues bombés.

rottweiler



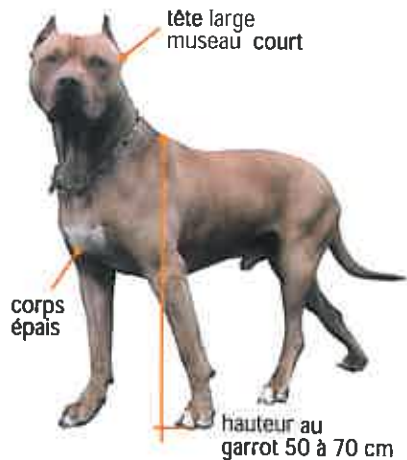
Dogue à poil court, à robe noire et feu ; chien trapu, un peu long, avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70cm, poids supérieur à 30kg, hauteur au garrot de 60 à 65 cm ;

- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;
- le museau est moyen à fortes mâchoires ;
- le stop est très accentué ;
- la truffe est à hauteur du menton.

Les chiens d'apparence Rottweiler appartiennent à la 2ème catégorie même sans inscription au L.O.F.

Les ROTTWEILER et leurs croisements, mal maîtrisés par leurs maîtres, ont causé des accidents graves.

américain
staffordshire terrier



Petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique entre 60cm (pour un poids de 18 kg) et 80cm (poids d'environ 40kg). La hauteur au garrot peut aller de 45 à 50cm ;

- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne et la truffe est en avant du menton ;
- mâchoires fortes, muscles des joues bombés ;
- oreilles aux extrémités coupées.

tosa-inu



Rare en France, il est à l'origine un chien de combat.

- Dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80cm, pour un poids supérieur à 40kg.
- La hauteur est de 60 à 65 cm ;
- La tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ;
- Les mâchoires sont fortes ;
- Le cou est musclé, avec des plis cutanés retombant en fanon ;
- La poitrine est large et haute, le ventre est bien remonté ;
- La queue est épaisse et basse.

RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX // FOIRES et MARCHES

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE AUX RESPONSABLES DE LA MANIFESTATION ET AUX EXPOSANTS DE BOVINS

Le responsable de la manifestation doit s'assurer de la bonne application des obligations réglementaires suivantes :

MODE DE PRESENTATION

- Etat des animaux :

Il est interdit de présenter à la vente un animal malade ou blessé.

En particulier, les animaux présentant une maigreur importante, des signes de diarrhée, des boiteries, des sabots trop longs non parés ou des symptômes généraux de maladies ne devront pas être présentés.

- Attache des animaux :

.. Les bovins doivent être attachés avec une longe en bon état (non coupante, d'un diamètre suffisant, propre) n'immobilisant pas sa tête au ras du sol et lui permettant de se coucher.

Si les bovins sont attachés par les cornes, ceux-ci doivent être soumis à une surveillance étroite et constante,

.. Les entraves de quelque forme qu'elle soit sont interdites .

.. Les bovins mâles entiers de plus de 12 mois doivent porter une boucle de contention.

.. Les animaux doivent être abreuvés au moins toutes les 8 heures et alimentés toutes les 24 heures.

Réf. Réglementaire : arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux, annexe II chapitre I.

IDENTIFICATION ET GARANTIES SANITAIRES

Tous les bovins doivent être identifiés et accompagnés de documents:

- posséder deux boucles auriculaires officielles (**une boucle sur chaque oreille**)
- un passeport ou DAUB (rose),
- d'une attestation sanitaire d'accompagnement (verte) collée sur le passeport ,
- Le camion de transport désinsectisé (prévention de la transmission de la FCO).

Réf. Réglementaire : code rural et textes pris en application

Direction départementale de la
protection des populations

Service Santé et protection animales et végétales
Téléphone : 04 56 59 49 99
Télécopie : 04 56 59 49 98
Courriel : ddpp@isere.gouv.fr

**RAPPEL REGLEMENTAIRE
aux responsables de manifestations et aux
exposants**

**OVINS, CAPRINS, LAMAS,
YACKS**

PROTECTION ANIMALE

(arrêté ministériel du 25 octobre 1982 / annexe II chapitre I).

Il est interdit de présenter à la vente :

.. un animal malade ou blessé

.. de même qu'une femelle en fin de gestation ou un animal excessivement maigre.

Mode de présentation :

.. La présentation en enclos des ovins et de caprins est à privilégier,

.. S'ils sont attachés, ils doivent l'être avec une longe en bon état (non coupante, d'un diamètre suffisant, propre) ce qui exclue l'usage d'une simple ficelle. Le nœud coulant doit être arrêté.

.. Les entraves de quelque forme qu'elles soient, sont interdites ,

.. Les agneaux et chevreaux doivent présentés et transportés dans des cages convenant à leur taille,

.. Ils doivent être vendus avec le système d'attache afin de faciliter leur déplacement par l'acheteur en respect de la protection animale,

.. Les lamas, les yacks ou tout herbivore exotique doit être exposé à part des autres ruminants domestiques.

REGLEMENTATION SANITAIRE

(Code rural et textes pris en application)

IDENTIFICATION : Tous les animaux doivent être identifiés

- ovins ou les caprins (moutons et chèvres):

.. par deux boucles auriculaires de couleur jaune et être accompagnés d'un document de circulation que le vendeur aura rempli et fournira à l'acheteur.

.. et **Identification électronique obligatoire au 1er juillet 2010 :**

Tous les animaux **nés à partir du 1^{er} juillet 2010** doivent porter au minimum un repère électronique (oreille gauche) qui contient un transpondeur encodé avec le numéro d'identification individuel.

Caprins : Possibilité d'une bague de paturon de couleur jaune à la patte arrière gauche, avec puce électronique insérée et numéro gravé.

- Lamas ou yacks: par une boucle auriculaire ou par puce électronique.

DOCUMENTS SANITAIRES :

- Tous les ovins ou les caprins doivent être accompagnés d'un document sanitaire:

Attestant que leur cheptel d'origine est « officiellement indemne de brucellose » ou « indemne de brucellose » délivré par la Direction départementale de la protection des populations de leur département d'origine.

- et d'un document de circulation :

Inscription obligatoire au 1er janvier 2011 des numéros individuels des animaux sur le document de circulation.

- Lamas ou yacks:

ils doivent être accompagnés d'un compte rendu d'examen de laboratoire attestant qu'ils sont indemnes de brucellose.

RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX // FOIRES et MARCHES

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE AUX RESPONSABLES DE LA MANIFESTATION ET AUX EXPOSANTS

EQUINS (chevaux, poneys, ânes, mulets)

Le responsable de la manifestation doit s'assurer de la bonne application des obligations réglementaires suivantes :

MODE DE PRESENTATION

- Etat des animaux :

Il est interdit de présenter à la vente un animal malade ou blessé.

En particulier, les animaux présentant une maigreur importante, des signes de diarrhée, des boiteries, des sabots trop longs non parés ou des symptômes généraux de maladie ne devront pas être présentés.

- Attache des animaux :

Les équins doivent être attachés avec un licol adapté à leur espèce et à leur taille,

Les entraves de quelque forme qu'elle soit sont interdites .

les chevaux ne peuvent être montés sur le champ de foire.

les poneys de manège doivent être dételés au minimum toutes les deux heures pour un repos d'une heure minimum,

Les animaux doivent être abreuvés au moins toutes les 8 heures et alimentés toutes les 24 heures.

Réf. Réglementaire : arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux, annexe II chapitre I.

IDENTIFICATION ET GARANTIES SANITAIRES

- Identification obligatoire pour tout équidé, qu'il soit né en France ou à l'étranger, de loisir ou de rente , doit être identifié **par signalement et** de façon complémentaire **par transpondeur (puce)** détectable par un lecteur. Les poulains sont à identifier par signalement et pose d'un transpondeur avant le sevrage et au plus tard le 31 décembre de leur année de naissance.

- Les documents obligatoires :

. Une carte d'immatriculation attestant de la propriété de l'animal, qui sera renouvelée à chaque changement de propriétaire

. et un document d'identification qui accompagne l'animal dans tous ses déplacements.

. un certificat sanitaire lié aux échanges ou à l'importation s'ils provient d'un pays étranger.

Réf. Réglementaire : Code rural et textes pris en application

Toute infraction à ces prescriptions réglementaires pourra faire l'objet d'un procès verbal envers l'exposant et/ou le détenteur des animaux concernés qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

**RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX FOIRES ET MARCHES****RAPPEL RÉGLEMENTAIRE
AUX EXPOSANTS DE
PORCINS****PROTECTION ANIMALE****Il est interdit de présenter à la vente un animal malade ou blessé**

- Aucun animal doit être entravé ; les animaux doivent être présentés dans des enclos.
- Pour le transport : le nombre ne doit pas être supérieur au nombre autorisé en relation avec la surface du plancher du véhicule.

EXIGENCES SANITAIRES**L'identification des porcins est obligatoire :**

- Chaque animal doit être marqué à une oreille au moyen d'une boucle ou d'un tatouage parfaitement lisible, de son N° de cheptel de naissance et le cas échéant d'une boucle indiquant le N° du cheptel de post sevrage détenteur.
- Les porcins doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement rempli et signé par l'éleveur exposant.

Tous les porcins doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne à la maladie d'Aujeszky

- Les porcins ne doivent pas être vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

*Réf. Réglementaires : code rural et textes pris en application ,
notamment articles R. 653-39-1 à R653-12 et R671-5-1 pénalités .*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé et protection animales et végétales

EXPOSITION- BOURSE Faune sauvage captive

**Note à l'attention des responsables de club , organisateurs d'exposition et / ou bourse
d'animaux de la faune sauvage captive**

Pour toutes les expositions –bourses se déroulant dans le département, la DDPP de l'Isère demande au préalable :

1. De fournir la liste des éleveurs présents avec pour chacun d'eux les espèces présentées et / ou proposées à la vente .
2. La copie du certificat de capacité ou de l'autorisation de détention préfectorale pour tous les éleveurs avec la liste des oiseaux.(si nécessaire).
3. Les éleveurs présentant des animaux de l'annexe I ou protégés par des arrêtés nationaux doivent être accompagnés de leur cotes et/ ou l'autorisation de transport.
4. Les éleveurs présentant des animaux de l'Annexe II doivent justifier de l'origine des animaux (facture de l'animalerie, certificat de cession ou si l'animal est né dans l'établissement : copie du registre d'entrée et sortie de l'éleveur).
5. Un dossier présentant les conditions de présentation, de détention et de sécurité du lieu d'exposition.
6. Lorsque des oiseaux sont présentés : faire parvenir l'attestation sanitaire certifiant l'absence de peste aviaire dans le département d'origine des éleveurs. Cette attestation est délivrée par la DDPP du département. Sur ce document, il doit être précisé que l'éleveur n'a pas fréquenté une autre exposition , concours ou rassemblement les 30 jours précédents le début de la présente manifestation.
7. L'organisateur doit s'engager à la présence pour la durée de la manifestation d'un Vétérinaire Sanitaire (ou au suivi de la manifestation par ce dernier) et communiquer les coordonnées de ce dernier à la DDPP .

Toute demande parvenant à la DDPP doit être complète .

De plus un bilan de la manifestation doit être établi et envoyé à la DDPP sous huit jours.

Sur ce bilan devra figurer :

- La liste de éleveurs ayant réellement participer à la bourse.
- Les problèmes rencontrés s'il y a lieu (défaut de justificatifs d'origine des animaux d'annexe II, animaux non identifiés, identification ne correspondant pas à l'animal, présence d'espèces non autorisées etc....).
- Rapport du Vétérinaire Sanitaire sur les problèmes de santé éventuellement rencontrés (picage....).

Contact DDPP 38 :

Téléphone standard : 04 56 59 49 99 // Télécopie : 04 76 54 82 23

ARNAUTOU-PAGES Elisabeth . Tél : 04 76 63 33 21

AMOS Marie-Agnès . Tél : 04 76 63 33 03

Courriel : ddpp@isere.gouv.fr

04.04.2011

Adresse postale
Direction départementale
de la protection des populations
CS 6 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.